

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 21 novembre 2011 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII *a, b, c, d*, VII *d, e, h* et IV *c*, hors Méditerranée, pour l'année 2012

NOR : AGRM1131504A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° 59/2011 du 10 novembre 2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII *a, b, c, d*, VII *d, e, h* et IV *c*, hors Méditerranée, pour l'année 2012 est rendue obligatoire.

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
P. MAUGUIN



DELIBERATION N°59/2011

**Conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c,
hors Méditerranée pour l'année 2012**

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2010 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 579/2011 du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011,

Vu les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu le règlement intérieur,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar,

Sur proposition du groupe de travail bar du CNPMMEM, en sa réunion du 24 octobre 2011.

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. « Armateur »

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. « Licence de pêche communautaire »

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. « Licence Bar »

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMMEM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article 11 du décret n° 2011-776, susvisés, pour pêcher le bar.

1.4. Métiers de l'hameçon

Techniques de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne trainante, de palangre, ou de la canne (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM).

1.5. Chalutage pélagique

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut, dont le corps de celui-ci, à partir de la pointe des ailes, évolue entre deux eaux, entre la surface et la proximité du fond, sans être en contact avec lui, qu'il soit remorqué par un seul navire (4 panneaux), ou par deux navires (en bœufs) (code engin FAO : OTM, PTM et TM).

1.6. Chalut de fond

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut évoluant au contact direct du fond (code engin FAO : OTB, TB, OT, PT, PTB, TX).

1.7. Senne danoise et senne écossaise

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de sennes évoluant en contact direct du fond (code engin FAO : SDN, SSC).

1.8. Pêche à l'aide de filet

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets droits, ou emmêlants (code engin FAO : GNS, GND, GTR, GTN, GEN, GN).

1.9. Pêche à l'aide de bolinche

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets tournants coulissants (code engin FAO : PS, PS1)

1.10. Quinzaine calendaire :

Période constituée par deux semaines calendaires consécutives (une semaine allant du lundi 0h jusqu'au dimanche minuit).

1.11. Arrêt volontaire d'activité

Interruption d'une ou toute activité de pêche pendant une période déterminée.

Article 2 – Champ d'application

2.1. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut pélagique, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence Bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 10 tonnes, en poids entier débarqué.

2.2. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut de fond, à la senne danoise et à la senne écossaise dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence Bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 5 tonnes, en poids entier débarqué.

2.3. L'exercice de la pêche professionnelle du bar par les métiers d'hameçons, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence Bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué.

2.4. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de filet, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence Bar ». Les navires pêchant du bar à l'aide de filet sont autorisés à capturer 3 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

2.5. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de bolinche, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence Bar ».

Nonobstant les réglementations régionales, les navires pêchant du bar à l'aide de cet engin sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

2.6. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent article, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence Bar ». Les navires pêchant du bar à l'aide de ces engins sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

2.7. La licence est valable au maximum pour une année civile.

2.8. Elle n'est pas cessible.

Article 3 – Titulaires de la licence

La « licence Bar » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE AU CHALUT PELAGIQUE

Article 4 – Organisation de la campagne

4.1. Périodes de gestion

Période A : du 01/01/2012 au 08/01/2012

Période B : du 09/01/2012 au 01/04/2012

Période C : du 02/04/2012 au 29/04/2012

Période D : du 30/04/2012 au 16/12/2012

Période E : du 17/12/2012 au 31/12/2012

4.2. Autorisation de capture

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de pélagique sont autorisés à capturer :

- en période B et D, 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 18 tonnes pour la paire.
- en période A et E, 7 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 14 tonnes pour la paire.
- en période C, 5 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 10 tonnes pour la paire.

Le principe de la quinzaine calendaire est réinitialisé lors de tout changement de période de gestion.

Une marge d'erreur de 8% est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées par navire et par quinzaine calendaire.

4.3. Autorisation de débarquement :

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de pélagique sont autorisés à débarquer :

- en période A, B, D, E : 5 tonnes par navire et semaine calendaire,
- en période C : 2,5 tonnes par navire et semaine calendaire

Une marge d'erreur de 8% est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées à débarquer par navire et par semaine calendaire.

Les navires pratiquant le chalutage pélagique en bœufs doivent rentrer en paire dans le même port.

Les débarquements de bar de plus de deux tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

- Boulogne s/Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, St Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, St Jean-de-Luz.

4.4. Arrêt volontaire d'activité

Les détenteurs « d'une licence bar » doivent respecter un arrêt volontaire de la pêche du bar pendant une semaine calendaire, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

La semaine retenue devra être notifiée aux affaires maritimes au moins 4 jours avant le début de l'arrêt d'activité.

Article 5 – Contingent

Le nombre maximal de licences bar pour l'engin de pêche « chalut pélagique » est de 66.

Article 6 – Mesures techniques

Les chaluts pélagiques ciblant le bar doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm.

La capture de bars par les détenteurs de la licence, munis d'un maillage de 90mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25% du volume des captures de daurade détenues à bord lorsqu'ils ciblent cette espèce dans les conditions prévues à l'article 2.1.

Est considéré comme « pêche ciblée de la daurade », le fait de détenir à bord du navire plus de 1 tonne de daurade.

III – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE AU CHALUT DE FOND, A LA SENNE DANOISE & A LA SENNE ECOSSAISE

Article 7 – Organisation de la campagne

7.1. Autorisation de captures

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à capturer :

- 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire,

7.2. Autorisation de débarquement

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à débarquer :

- 5 tonnes par navire et semaine calendaire,

Les débarquements de bar de plus de deux tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

- Boulogne s/Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, St Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, St Jean-de-Luz.

Article 8 – Contingent

Le nombre maximal de licences bar pour les engins de pêche chalut de fond, senne danoise et senne écossaise est de 155.

IV - REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE DES METIERS DE L'HAMECON

Article 9 – Contingent

Le nombre maximal de licences bar pour la pêche à l'hameçon est de 486.

Article 10 – Mesures techniques

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est fixé à 3 000 par navire.

V – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la « licence Bar » doit :

- être actif au fichier flotte communautaire,
- détenir une licence de pêche communautaire,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations, cf. article 12),
- être à jour de ses déclarations de captures.

Hors première installation et projets de diversification :

- avoir capturé 500 kilogrammes à l'hameçon au cours de l'une de ces 5 années : 2006, 2007, 2008, 2009 ou 2010,
- avoir capturé 10 tonnes au chalut pélagique au cours des années 2006, 2007 2008, 2009 et 2010,
- avoir capturé 5 tonnes au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise au cours des années 2006, 2007 2008, 2009 et 2010.

Article 12 – Contingent de réserve

12.1. Il est créé, en plus des contingents précédemment définis, un contingent de réserve, destiné en priorité :

- 1/ aux premières installations,
- 2/ aux projets de diversification dûment justifiés, ayant démarré en 2011,
- 3/ aux projets de diversification dûment justifiés, qui démarreront en 2012.

12.2. Ce contingent de réserve est constitué pour 2012 de :

- 49 licences pour les métiers de l'hameçon,
- 7 licences pour les chalutiers pélagiques,
- 16 licences pour les chalutiers de fond, les senneurs danois et les senneurs écossais.

12.3. Les licences au titre des premières installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant compte des besoins régionaux, après examen particulier des membres du Groupe de travail bar (GT Bar).

12.4. Est considérée comme une première installation, la première exploitation d'un navire par un armateur intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

12.5. Est considérée comme une diversification à la pêche au bar, la demande de licence d'un armateur ayant développé avec son navire une activité de pêche au bar durant l'année 2011, ou souhaitant diversifier son activité en 2012, pour cause de contraintes sur ses possibilités de pêche habituelles.

Article 13 – Contenu des dossiers de demande d'attribution

Les demandes de « licence bar » doivent être effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément au formulaire établi par le CNPMEM (cf. annexe A).

Outre le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération annuelle du CNPMEM portant contingent des « licences bar » et dispositions financières, est jointe au formulaire :

- une copie de l'acte de francisation du navire ou à défaut de la promesse de vente

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d'être transmise au CRPMEM de rattachement.

Article 14 – Transmission des demandes de licences

Les CRPMEM examinent et classent les demandes selon que les avis émis sont favorables ou défavorables. Dans ce dernier cas, un avis motivé doit être rédigé.

Ils les transmettent, après visa du Président du CRPMEM, au CNPMEM avant le 30 novembre 2011.

Le CNPMEM transmet à son tour la liste des demandes à la Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) afin qu'elle procède aux vérifications nécessaires.

Article 15 – Délivrance de la licence

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la « licence bar » pour la campagne de pêche de l'année en cours après avis des membres du GT Bar.

Le GT bar examine les demandes de licences pour l'année en cours et émet un avis avant de les soumettre pour validation aux membres du conseil du CNPMEM ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Article 16 – Mise à jour des listes

La liste récapitulative des « licences bar » attribuées est transmise sous la forme de tableaux, aux CRPMEM, aux organisations de producteurs concernées et à la DPMA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

VI – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 17 – Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la « licence bar » est tenu :

- d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation communautaire
- de respecter la taille minimale des bars capturés (soit 36 cm de longueur totale)

Article 18 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 19 – Révision

Un bilan sera effectué dans les deux mois qui précèdent la limite de validité de la présente délibération.

Article 20 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMM, des CRPMM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Paris, le 10 novembre 2011,

Le Président

Pierre-Georges DACHICOURT